

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'EGUENIGUE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	9	Pour : 9 Contre : 0 Abstent : 0

Séance ordinaire du 23 janvier 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le 23 janvier
A 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de Monsieur Gérard PAYROU, Maire

Date de convocation
17/01/2025

Présents : MM. BERNARDIN, BEAUJEU.
MMES : TAMAGNE, LAROCHE, ROUGEOT.

Date d'affichage
27/01/2025

Absents excusés :
Mme BISCHOFF donne procuration à Mme TAMAGNE
Mr AFFOLTER donne procuration à Mr PAYROU
Mr FALCONE donne procuration à Christian BEAUJEU
Mr PAYROU est nommé secrétaire de séance

N° 23/01/2025D
ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire expose :

- Que le projet d'élaboration du PLU est finalisé et qu'il doit être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées, et soumis ultérieurement à enquête publique.
- Que la procédure d'élaboration du document d'urbanisme a été initiée par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2015 ;
- Que la procédure d'élaboration du PLU a permis de prendre en compte les différentes évolutions législatives et réglementaires, ainsi que par la mise en œuvre des objectifs suivants :
 - Réfléchir au développement futur de la commune ;
 - Actualiser le document d'urbanisme, en intégrant les nouvelles normes issues notamment des lois Grenelle de l'environnement et ALUR¹ ;
 - Affirmer la place d'Éguenigue au sein de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse ;
 - S'adapter aux nouvelles logiques de mobilité mises en place au sein du Territoire de Belfort : ce renouvellement général des équilibres entre modes (automobile, transport en commun, marche à pied, vélo, co-voiturage) doit être en phase avec la logique urbaine communale (opérations immobilières, équipements, activités...) ;

¹ Loi ALUR : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

- Anticiper ou accompagner les projets, notamment en matière de développement économique et touristique ;
 - Protéger les espaces naturels et forestiers, supports d'un cadre de vie de qualité, participant à la trame verte et bleue du Territoire de Belfort. La maîtrise énergétique doit être associée à cet enjeu environnemental ;
 - Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
 - Préserver la biodiversité ;
 - Assurer la préservation et la remise en bon état de continuités écologiques
- Que ces objectifs ont été complétés par délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2016, laquelle énonce que l'élaboration du PLU vise à :
- Respecter les enjeux environnementaux, en cohérence avec les objectifs communaux, accueil de la population, nombre de logements, niveau de transport en commun ;
 - Faire évoluer le territoire de la commune en préservant son caractère architectural en harmonie avec sa chapelle du 17^{ème} siècle et son lavoir de la même époque ;
 - Prendre en compte la présence d'une ferme en exploitation au cœur du village et d'un rayon imposé limitant l'édification de nouvelles habitations ;
 - Engager une réflexion sur le devenir du site de l'ancien CAT (Centre d'Aide par le Travail), aujourd'hui à l'état de friche industrielle ;
 - Engager une réflexion sur une autre friche résultant de la démolition de l'ancienne ferme Chappuis, située en plein cœur du village et acquise par la Communauté du Tilleul et de la Bourbeuse au moment de la construction du périscolaire d'Éguenigue ;
 - Préserver la zone d'activités sur la départementale 83 qui regroupe les sociétés Colas, Gesab, et comporte une carrière à ciel ouvert en exploitation.
- Que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), a été débattu en conseil municipal le 09 février 2021 ;
- Que la concertation s'est effectuée en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration. Elle a permis aux élus d'informer la population et surtout de recueillir ses observations.
- A cet effet, les délibérations du conseil municipal en date des 27 novembre 2015 et 09 mars 2016 prévoyaient :
- la mise à disposition d'un registre de concertation pour recueillir les observations du public,
 - la tenue de réunions publiques,
 - la mise en ligne d'informations relatives au PLU sur le site internet de la commune ;
 - la parution d'articles dans la revue municipale ou à distribuer aux habitants,
 - la parution d'articles dans la presse.

Bilan de la concertation

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population s'est déroulée avec les moyens suivants :

- Plusieurs courriers ont été adressés en mairie ;
- La population d'Éguenigue a été informée de l'avancement des études, via le bulletin municipal ;
- Des réunions publiques se sont déroulées les 8 février 2019 et 2 octobre 2023.

Au cours de ces rencontres, il a été précisé aux habitants et/ou propriétaires que les différentes pièces du PLU étaient consultables sur internet, à partir du lien suivant : www.autb.fr/urba/eguenigue.html

- Plusieurs articles ont été publiés dans la presse locale
- Le registre ouvert en mairie comporte 6 interventions ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il s'avère que les modalités définies dans les délibérations susvisées ont été respectées.

- **Nouvelle structure du règlement** en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Au vu de l'état d'avancement de l'élaboration de son PLU, la commune d'Éguenigue a souhaité bénéficier des avancées de la réforme du code de l'urbanisme sans être contrainte d'attendre la prochaine révision générale, et appliquer par anticipation l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme à sa procédure en cours (*application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015*)

Le Conseil municipal délibère donc en ce sens par délibération à l'occasion de l'arrêt du dossier PLU, conformément au décret précité.

Au vu de ces éléments, il convient d'arrêter le Plan Local d'Urbanisme et de tirer le bilan de la concertation.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment :

- les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
- les articles L.103-2, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

Vu le VI^{ème} de l'article 12 du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 27 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 09 décembre 2016, complétant la délibération précédente ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 09 février 2021 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas à la procédure d'élaboration du PLU, car prescrite avant le 1^{er} janvier 2016,

Considérant que le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 offre cependant la possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives au nouveau contenu du PLU, dès lors que le Conseil municipal le souhaite et en délibère expressément,

Considérant qu'il est opportun de se doter, dès maintenant, d'un règlement, conforme aux dispositions actuelles du code de l'urbanisme, et au contenu plus souple.

Considérant que le projet de PLU, intégrant la nomenclature du nouveau règlement, est prêt à être transmis pour avis, préalablement à l'enquête publique :

- aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,
- aux communes limitrophes et au Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- **Que** l'ensemble des dispositions réglementaires contenues aux articles précités du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur depuis 1^{er} janvier 2016, sera applicable au PLU en cours d'élaboration,
- 2- **De tirer le bilan de la concertation** qui, au vu des éléments présentés ci-dessus,
 - doit être considéré comme favorable, dans la mesure où l'ensemble des modalités
 - a été respecté, et où les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat
 - ont été suffisants ;
- 3- **D'arrêter le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Éguenigue**, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté est transmis pour avis aux personnes suivantes :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- Les présidents du conseil régional, du conseil départemental, du syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort, de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, et du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort

- Les représentants des chambres consulaires : chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers, et chambre d'agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort,
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- aux communes limitrophes (Phaffans, Menoncourt, Roppe et Anjoutey).

Par ailleurs, la commune d'Éguenigue étant incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) du Munster et dans l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes : « cancoillotte, Gruyère, Emmental français Est Central, Franche-Comté, saucisse de Montbéliard, saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau ».

En outre, :

- **Conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme**, la Chambre d'Agriculture, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés sur le projet de PLU,
- **Et conformément aux dispositions des articles R.104-23 et R.104-25 du code de l'urbanisme**, l'Autorité Environnementale sera également consultée sur le projet de PLU.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée durant un mois en mairie d'Éguenigue.

Elle est également transmise en préfecture avec le projet de PLU arrêté.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard PAYROU